

BGer 1C 131/2014 vom 14. Januar 2015

Bundesgericht, 2015-01-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1C_131_2014

FR: TF 1C 131/2014 du 14 janvier 2015

IT: TF 1C 131/2014 del 14 gennaio 2015

Regeste

permis de construire | Aménagement du territoire et droit public des constructions

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis.

E. 1.1

Le recours est dirigé contre une décision prise dans le domaine du droit public de l'aménagement du territoire et des constructions. Il est dès lors recevable comme recours en matière de droit public selon les art. 82 ss LTF. Aucune des exceptions prévues à l'art. 83 LTF n'est réalisée. La voie du recours en matière de droit public étant ouverte, le recours constitutionnel subsidiaire est irrecevable (art. 113 LTF).

E. 1.2

Selon la jurisprudence, le voisin a qualité pour agir lorsque son terrain jouxte celui du constructeur ou se trouve à proximité immédiate de celui-ci (ATF 121 II 171 consid. 2b p. 174; 115 Ib 508 consid. 5c p. 511). Tel est le cas de C.C. _____ et D.C. _____, propriétaires des parcelles n° 7748 et 7749 contiguës au bien-fond n° 8494 sur lequel les intimés projettent la construction litigieuse. Ayant par ailleurs pris part à la procédure devant le Tribunal cantonal, les recourants précités ont qualité pour recourir au sens de l'art. 89 al. 1 LTF. La qualité pour agir des autres recourants peut dès lors rester indéterminée.

E. 1.3

Selon l'art. 90 LTF, le recours au Tribunal fédéral est recevable contre les décisions qui mettent fin à la procédure. En vertu de l'art. 91 LTF, il l'est également contre les décisions qui statuent sur un objet dont le sort est indépendant de celui qui reste en cause (let. a) et qui mettent fin à la procédure à l'égard d'une partie des consorts (let. b). Hormis les décisions préjudicielles et incidentes mentionnées à l'art. 92 al. 1 LTF, le recours n'est recevable contre de telles décisions que si elles peuvent causer un dommage irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (art. 93 al. 1 let. a et b LTF). En l'espèce, le Tribunal cantonal a rejeté le recours déposé contre l'arrêt du Conseil d'Etat qui confirmait l'octroi de l'autorisation de construire délivrée par la commune avec les modifications apportées au projet durant la procédure de recours. Dans son arrêt, le Conseil d'Etat a cependant constaté que les plans autorisés ne mentionnaient ni la sortie de secours, ni les installations de ventilation et d'évacuation de l'air du garage souterrain, comme l'exigeait l'art. 35 OC. Le Conseil d'Etat a estimé que cette omission ne conduisait toutefois

pas à l'annulation du permis de construire et il a donc invité le Conseil municipal à requérir le dépôt de plans, puis à statuer sur l'octroi de l'autorisation de construire relative à la sortie de secours et aux installations de ventilation et d'évacuation de l'air du garage souterrain en se conformant à la procédure de l' art. 57 OC pour les modifications du projet sans mise à l'enquête publique. Le Conseil d'Etat précisait que le permis d'habiter ne pourrait être accordé avant la délivrance d'une autorisation de construire sur ce point. L'arrêt attaqué ne met pas un terme à la procédure d'autorisation de construire initiée par les intimés dès lors que, conformément à la décision du Conseil d'Etat du 19 juin 2013 confirmée en dernière instance cantonale, le dossier est renvoyé à la Commune d 'Ayent pour qu'elle exige le dépôt de plans complémentaires concernant la sortie de secours ainsi que les installations de ventilation et d'évacuation de l'air du garage souterrain et qu'elle statue sur l'octroi d'une autorisation complémentaire sur ces éléments, suivant la procédure prévue par l' art. 57 OC . L'arrêt entrepris s'analyse ainsi comme une décision de renvoi (cf. ATF 136 II 165 consid. 1.1 p. 169) qui ne saurait être assimilée à une décision finale, dans la mesure où elle laisse une latitude de jugement à l'instance précédente qui devra examiner la conformité de ces installations à la réglementation en vigueur (cf. arrêt 1C_553/2013 du 3 juin 2013 consid. 2.4). L'arrêt attaqué ne revêt pas davantage les caractéristiques d'une décision partielle au sens de l' art. 91 let. a LTF contre laquelle un recours est recevable, même s'il confirme le permis de construire sur les points jugés conformes à la réglementation en vigueur (cf. arrêt 1C_553/2013 du 3 juin 2013 consid. 2.4 et les références citées); les éléments définitivement tranchés par les instances précédentes ne peuvent en effet être considérés comme indépendants des points encore litigieux concernant la sortie de secours et les installations de ventilation et d'évacuation de l'air du garage souterrain (cf. arrêts 1C_553/2013 du 3 juin 2013 consid. 2.4 et 1C_295/2007 du 23 janvier 2008 consid. 1.2). Le recours immédiat au Tribunal fédéral contre l'arrêt cantonal du 6 février 2014 n'est donc ouvert que si les conditions de l' art. 93 LTF sont réalisées, s'agissant d'une décision qui n'entre pas dans le champ d'application de l' art. 92 LTF . Les recourants ne s'expriment nullement sur ce point, comme il leur appartenait pourtant de le faire (ATF 137 III 324 consid. 1.1 p. 329). On ne voit pas à quel dommage irréparable l'arrêt attaqué pourrait les exposer. En particulier, le fait que l'admission immédiate du recours permettrait de faire l'économie d'une nouvelle décision de l'autorité communale et, le cas échéant, d'une nouvelle procédure de recours auprès des autorités cantonales ne suffit pas pour établir un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF ou pour admettre que la condition de l' art. 93 al. 1 let. b LTF serait réunie. Rien n'indique en effet que l'examen de la demande de permis de construire concernant la sortie de secours ainsi que les installations de ventilation et d'évacuation de l'air du garage souterrain nécessiterait une procédure probatoire prenant un temps considérable et exigeant des frais importants. Les recourants seront légitimés à attaquer l'arrêt cantonal incident du 6 février 2014, qui se prononce définitivement sur les griefs relatifs à la LFAIE, en même temps que la décision finale, conformément à l' art. 93 al. 3 LTF , dans la mesure où il influe sur le contenu de celle-ci. Aucune des deux conditions alternatives auxquelles une décision incidente peut faire l'objet d'un recours en vertu de l' art. 93 al. 1 LTF n'est ainsi réunie. L'arrêt attaqué ne peut donc pas faire l'objet d'un recours immédiat au Tribunal fédéral.

E. 2

Le recours doit par conséquent être déclaré irrecevable. Les recourants, qui succombent, prendront en charge les frais de la présente procédure limitée à la question de la recevabilité du recours (art. 65 et 66 al. 1 LTF). Les intimés, qui obtiennent gain de cause avec

l'assistance d'un avocat mais pour un motif formel qu'ils n'ont pas soulevé dans leurs écritures, ont droit à des dépens réduits qui seront mis à la charge des recourants, solidairement entre eux (art. 68 al. 1 et 5 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.